

ROYAUME DU MAROC
AGENCE NATIONALE DES PORTS

CAHIER DES TARIFS
PORT DE CASABLANCA

Mars 2007

S O M M A I R E

| | | |
|-------------|-----------------------------------------------------------------|-----------|
| I | MANUTENTION | 3 |
| II | SERVICES RENDUS A LA MARCHANDISE | 19 |
| III | MAGASINAGE | 26 |
| IV | AD VALOREM | 32 |
| V- | DROITS DE PORT SUR LES MARCHANDISES ET LES PASSAGERS | 35 |
| VI- | SERVICES RENDUS AUX NAVIRES | 40 |
| VII- | DROITS DE PORT SUR LES NAVIRES | 43 |

CHAPITRE I

MANUTENTION

I- Dispositions générales

II- Tarifs

II.1- Manutention des marchandises

II.2- Assistance aux passagers.

I – Dispositions générales

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

Les présentes Dispositions Générales ont pour objet de définir les modalités d'exécution, de rémunération et de facturation des services et des prestations, afférents à la manutention des marchandises, rendus au port de Casablanca.

Article 2 : Définitions

- **Manutention** désigne l'ensemble des opérations, à bord des navires et à quai, d'embarquement et de débarquement des marchandises. Elle inclut la fourniture des moyens et accessoires nécessaires. Elle inclut également le transfert des marchandises du quai vers les zones de stockage et inversement sauf pour les vrac.
- **Usager** désigne toute personne physique ou morale, par laquelle ou au nom de laquelle, la commande des services et prestations de manutention a été effectuée (chargeur, transitaire, réceptionnaire, consignataire, armateur, tiers ou autre).
- **Marchandises** : sont réputées marchandises tous objets de nature quelconque portés sur les manifestes et/ou connaissements des compagnies de navigation ainsi que ceux transportés à bord d'un navire autres que les provisions de bord, les pièces de rechange, les agrès ou appareils, les effets et marchandises appartenant aux membres de l'équipage et les bagages accompagnés de passagers.
- **Marchandise dangereuse** désigne toute marchandise répertoriée comme telle par la réglementation de l'OMI et par le code IMDG (International Maritime Dangerous Goods Code).
- **L'ad valorem** est un tarif indexé sur la valeur de la marchandise manutentionnée.
- **Le transbordement** est l'action de décharger et de charger une marchandise d'un navire à un autre, éventuellement avec mise à quai intermédiaire ou stockage, sans que cette marchandise quitte le port.
- **Lot de marchandise** désigne l'ensemble des marchandises inscrites sur un même connaissement.
- **La date de reconnaissance** des marchandises à l'import, désigne la date du déchargement du dernier colis du lot.
- **Colis lourd** désigne tout colis dont le poids est supérieur à 10 tonnes.
- **Over-time** : Le travail en over-time désigne le travail pendant les dimanches, les jours fériés et les 3èmes shifts.

Article 3 : Droits et obligations des parties

3.1- Droits et obligations de l'usager :

- 1- L'usager a droit aux prestations rendues par le Manutentionnaire, dans les meilleures conditions et conformément aux règles de l'art communément admises dans le secteur.

- 2- Le navire est tenu de fournir en cas de nécessité l'utilisation gratuite de treuils, mats de charge etc, en bon état de marche ainsi que l'énergie nécessaire à leur fonctionnement pendant tout le séjour du navire au port.
- 3- A l'exception des conteneurs pleins, toutes les opérations de manutention, arrimage et désarrimage, liées au dépôt à l'export, et à l'enlèvement à l'import sont à la charge de l'utilisateur. Toutefois, le Manutentionnaire peut, à la demande de l'utilisateur, procéder à la location du matériel nécessaire à la réalisation de ces opérations aux tarifs indiqués en annexe n°1 du chapitre II relatif aux services rendus à la marchandise.
- 4- L'établissement du plan de chargement du navire est à la charge de l'armateur ou de son agent.

3.2- Droits et obligations du Manutentionnaire :

- 1- Le Manutentionnaire est tenu, sauf cas de force majeure, d'entreprendre et de poursuivre les opérations dont il a la charge, et en particulier, la manutention des marchandises en provenance et à destination des navires durant les périodes normales de travail et durant les périodes de travail en over-time autorisées.
- 2- Le Manutentionnaire est tenu de mettre en place les moyens nécessaires au bon déroulement des opérations de manutention.
- 3- Le Manutentionnaire délivre une facture portant, outre le total des montants facturés, les éléments essentiels de facturation (quantité, prix unitaire, libellé de la prestation,...etc).
- 4- Le Manutentionnaire est tenu à respecter les tarifs publics plafonds fixés par l'Agence Nationale des Ports.
- 5- Le Manutentionnaire est tenu à soumettre à l'approbation préalable de l'Agence Nationale des Ports, tout nouveau tarif non prévu et pouvant résulter de l'apparition de nouveaux trafics et/ou de la mise en application de techniques ou de moyens nouveaux.

Article 4 : Force majeure

Sont considérées comme cas de force majeure ou cas fortuits, les événements indépendants de la volonté des parties, qu'elles ne pouvaient raisonnablement être tenues de prévoir, et qu'elles ne pouvaient raisonnablement éviter ou surmonter, dans la mesure où leur survenance rend totalement impossible l'exécution des obligations .

La force majeure ne pourra valablement être opposée à l'utilisateur que si le Manutentionnaire prend, sans retard les mesures appropriées pour l'informer, par écrit.

Article 5 : Modalités d'application des tarifs

- 1- Les prix faisant l'objet du tarif de manutention sont établis à la tonne ou à l'unité sauf exceptions nommément désignées. Ils s'entendent pour la manutention :
 - de marchandises dans un état de conditionnement normal,
 - effectuée à l'aide d'engins d'un usage courant.

- 2- Les tonnages indiqués sur les connaissements ou manifestes servent de base à la facturation. Le poids à facturer est arrondi à la tonne supérieure.

Toutefois, des redressements de factures seront fait à posteriori pour les vracs, en fonction du tonnage réellement débarqué ou embarqué (Tonnage pesé).

- 3- Le Manutentionnaire a la faculté, à tout moment, de vérifier les poids et valeurs déclarés :

- En cas d'excédent de poids, le Manutentionnaire perçoit le double des tarifs de manutention, de magasinage et d'ad valorem sur l'excédent constaté ;
- En cas de fausses déclarations, le Manutentionnaire perçoit le double des tarifs de manutention, de magasinage et d'ad valorem sur la totalité du lot sans préjudice de tel autre recours que de droit.

Le Manutentionnaire doit dans ce cas, faire part sans délai de ses constatations aux agents de douane.

- 4- Les tarifs de manutention sont libellés en MAD (Dirham Marocain), hors taxes.

Article 6 : Perception minimale

Pour les navires des vracs et marchandises diverses, la perception minimale est calculée respectivement sur la base de 1.500 tonnes et 300 tonnes.

Pour les navires de cargaison hétérogène, le minimum de perception est calculé sur la base du tarif le plus élevé des marchandises manutentionnées.

Article 7: Navire non décommandé

Tout navire commandé au travail qui reste improductif, pour des raisons dues au navire, pendant tout un shift, acquitte une indemnité forfaitaire pour le shift concernée, fixée comme suit :

| | |
|---------------------------------------------------------|--------------|
| Conteneurs, Vracs solides et marchandises diverses..... | 15.000,00 DH |
| Vracs liquides ou solides par pompage..... | 4.000,00 DH |

Cette indemnité est facturée une seule fois pour tout le processus de manutention.

Pendant les Dimanches, jours fériés et les 3èmes shifts autorisés, le tarif ci-dessus sera majoré de 100%.

Les navires immobilisés pour cause de grève ne donnent pas lieu à la facturation de l'indemnité sus-visée.

Article 8: Travail en over-time

Le travail en over-time est soumis à :

- a) un tarif forfaitaire en fonction du moyen de levage utilisé :

| Moyen de levage utilisé | Tarif Dhs/main/shift |
|---------------------------------------------------------------|----------------------|
| Grue de quai de capacité inférieure ou égale à 10 tonnes | 2 100, 00 |
| Portiques et grues de quai de capacité supérieure à 10 tonnes | 4 200, 00 |
| Sauterelles | 4 000, 00 |
| Manutention par pompage de Vrac liquides ou solides | 1.000,00 |

Pour les navires mixtes, les tarifs sont cumulables en fonction des moyens utilisés.

b) un tarif de manutention en over-time tel qu'arrêté dans le barème détaillé ci-après. Dans le cas où les quantités manutentionnées en over-time ne peuvent être déterminées, ce tarif est appliqué sur la base des quantités moyennes manutentionnées en over-time, calculées comme suit :

$$\begin{array}{l} \text{Quantités moyennes} \\ \text{Manutentionnées en} \\ \text{Overt-time} \end{array} = \frac{\text{Quantités globales manutentionnées pendant l'escale}}{\text{Nombre total d'équipes utilisées pendant l'escale}} \times \begin{array}{l} \text{Nombre d'équipes} \\ \text{ayant travaillés} \\ \text{pendant l'over time} \end{array}$$

NB : Les trafics des conteneurs et rouliers ne sont pas soumis aux tarifs susvisés liés au travail en over-time.

Article 9: Marchandises dangereuses et/ou inflammables

La liste de ces marchandises est tenue à la disposition des usagers par la Capitainerie du port avec indication de celles dont le stationnement à quai est interdit et celles dont le stationnement est autorisé.

Les marchandises dangereuses doivent être signalées par l'utilisateur au Manutentionnaire et à la Capitainerie du port dans les délais impartis conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Marchandises non embarquées

Les marchandises amenées dans les magasins et hangars ou sur les terre-pleins ou quais aux fins d'embarquement mais n'ayant pas été embarquées, pour des raisons non imputables au Manutentionnaire, sont astreintes au paiement des tarifs de manutention et des tarifs ad valorem le cas échéant, correspondant à leur nature. En outre leur stationnement au-delà du délai de franchise donne lieu à la facturation des tarifs de magasinage prévus pour les marchandises à l'exportation.

Article 11 : Marchandises en souffrance

Pour les marchandises ayant dépassé soixante jours de stationnement, il est appliqué une majoration des tarifs de manutention de 200% à la charge des marchandises.

Les marchandises dépotées ayant dépassé soixante jours de stationnement, sont soumises au même taux de majoration des tarifs de manutention correspondant à leurs catégories.

Au montant facturé s'ajoute le cas échéant, les dépenses engagées par le Manutentionnaire pour les enlèvements d'office des marchandises.

Article 12 : Cas spécifiques**1 - Transbordement**

Les marchandises en transbordement, sous réserve qu'elles aient été déclarées comme telles avant leur débarquement, bénéficient des minorations de tarifs de manutention suivantes calculées sur la somme des tarifs de débarquement et d'embarquement.

- 50% si l'opération est faite directement du navire qui a amené la marchandise à celui qui la réembarque sans passage en magasin ou terre-plein.
- 40% dans le cas contraire.

Ces minorations sont arrondies au dirham supérieur.

2-Conteneurs hors gabarit ou accidentés

Les conteneurs dont la manipulation nécessite l'utilisation de moyens spécifiques (cas des conteneurs hors gabarit, accidentés,...) sont soumis en plus du tarif de manutention correspondant à leur catégorie, au tarif de grutage des colis lourds.

3- Colis lourds

La manutention des colis lourds est rémunérée selon les tarifs suivants :

a) - Manutention : 216,00 DH/tonne ;

b) - Grutage :

b1- Pour les colis d'un poids unitaire supérieur à **10 tonnes** et inférieur ou égal à **20 tonnes** :

- b11- Forfait de mise à disposition par
Opération **970,00 DH**
- b12- La tonne manipulée **97,00 DH**

b2- Pour les colis d'un poids unitaire supérieur à **20 tonnes** et inférieur ou égal à **55 tonnes** :

- b21- Forfait de mise à disposition par
Opération **1.820,00 DH**
- b22- La tonne manipulée **139,00 DH**

b3- Pour les colis d'un poids unitaire supérieur à **55 tonnes** :

- b31- Forfait de mise à disposition par
Opération **2 888,00 DH**
- b32- La tonne manipulée **231,00 DH**

Pour les opérations regroupant des colis dont les poids unitaires se répartissent entre les classes visées aux paragraphes b1, b2 et b3, le forfait de mise à disposition et le tarif à la tonne appliqués seront ceux de la catégorie la plus élevée.

NB : Pour l'application des tarifs de grutage ci-dessus, il est précisé que :

- Une opération regroupe tous les colis chargés ou déchargés pour le compte d'un même navire, sans interruption imputable au bord.
Chaque opération devra faire l'objet d'une commande distincte.
- Chaque commande est valable pour une journée.

4- Marchandises arrimées à plat pont des navires rouliers

Les opérations de chargement et de déchargement des marchandises arrimées à plat pont des navires rouliers y compris celles logées dans les conteneurs, sont soumises en sus du tarif de manutention, au paiement d'un tarif de 20DH/ la tonne .

5- Marchandises non soumises aux tarifs de manutention

A. Les véhicules ci-dessous transportés par navires Ro-Ro, munis d'un carnet de passage en douane immatriculés et conduits hors du port, dès débarquement, par leur propre conducteur, sans aucune intervention ni responsabilité du Manutentionnaire, (ou inversement) ne sont pas soumis au tarif de manutention :

- Véhicules à deux roues motorisés ou non ;
- Voitures de tourisme, camping car et embarcation à voile ou à moteur sur remorque ;
- Caravane de camping de poids inférieur à 2 tonnes ;
- Remorque à bagages, attelée à une voiture de tourisme ;
- Autocar.

B. Marchandises transportées par véhicules routiers de toute nature ou par Wagons sous le régime du transit international :

B.1- Les marchandises transportées sous le régime du transit international, entrées au port pour dédouanement, non dépotées, ainsi que le véhicule transporteur ne sont pas soumis au tarif de manutention.

B.2- Les marchandises dépotées ne sont pas soumises au tarif de manutention. Elles restent soumises au tarif général de magasinage(sans délai de franchise) et ad-valorem.

C. Les marchandises dépotées des conteneurs et des remorques TIR, stockés dans les magasins, hangars ou terre-pleins relevant du domaine concédé au Manutentionnaire, ne sont pas soumises au tarif de manutention. Elles restent soumises au tarif général de magasinage et ad-valorem.

II – Tarifs

II.1- Manutention des marchandises

II.2- Assistance aux passagers

II.1 – Manutention des marchandises

TARIFS PUBLICS PLAFONDS DES PRESTATIONS DE MANUTENTION RENDUES AU PORT DE CASABLANCA

I/ TARIFS DES PRESTATIONS DE MANUTENTION PAR NATURE DE TRAFIC

| Nature du trafic | Base de tarif | TARIF UNIFIE | |
|-------------------------------------------------------------------------------|---------------|--------------|-----------|
| | | NORMAL | OVER TIME |
| 1- Vrac solides | | | |
| 1.1- Minerais | | | |
| 1.1.1- Import | | | |
| Charbon et coke | T | 30,30 | 36,30 |
| Soufre | T | 37,20 | 52,20 |
| Bauxite | T | 26,00 | 32,00 |
| Feldspath | T | 19,80 | 29,30 |
| 1.1.2- Export | | | |
| Fluorine | T | 18,20 | 21,20 |
| Clinker | T | 14,10 | 17,40 |
| Barytine | T | 13,80 | 17,30 |
| Zinc | T | 23,60 | 27,10 |
| Minerai de fer | T | 24,00 | 27,50 |
| 1.2- Autres Marchandises en vrac | | | |
| 1.2.1- Import | | | |
| Céréales Quai (*) | T | 33,10 | 41,60 |
| Céréales Silos : | | | |
| - Déchargement, pesage, ensilage | T | 30,80 | 33,00 |
| - Déchargement , pesage sur portique, chargement direct sur wagons et camions | T | 28,00 | 30,20 |
| Sucre brut (*) | T | 37,20 | 40,20 |
| Sulfates | T | 34,20 | 49,20 |
| Urée | T | 35,90 | 50,90 |
| Sable | T | 33,30 | 48,30 |
| Tourteaux | T | 35,00 | 50,00 |
| Tournesol | T | 35,80 | 47,80 |
| Autres graines oléagineuses | T | 31,90 | 40,40 |
| Son de blé | T | 42,20 | 57,20 |
| Autres Aliments de bétail en vrac | T | 37,70 | 52,70 |
| Vrac potasse | T | 40,90 | 55,90 |
| Vrac ammonitrate | T | 37,50 | 52,50 |
| Chamotte argile | T | 32,30 | 46,30 |
| Autre engrais en vrac | T | 34,40 | 49,40 |
| 1.2.2- Export | | | |
| Ferraille | T | 57,00 | 87,00 |
| Vrac kharoub | T | 40,00 | 60,00 |
| 2- Vrac liquides/ Marchandises en vrac par pompage | | | |
| Huiles végétales (1) | T | 10,00 | 16,80 |
| Ciment blanc | T | 6,90 | 6,90 |
| Suif (2) | T | 20,70 | 27,50 |

(*) Toutefois, des conventions spécifiques peuvent être conclues entre les Manutentionnaires et les usagers et soumises à l'approbation de l'Agence Nationale des Ports.

(1) En cas de prise en charge par le réceptionnaire des flexibles et des opérations de branchement, le tarif à appliquer est de 6,70 DH en temps normal et de 10,00 DH en over-time

(2) En cas de prise en charge par le réceptionnaire des flexibles et des opérations de branchement, le tarif à appliquer est de 17,30 DH en temps normal et 20,70 DH en over-time

| Nature du trafic | Base de tarif | TARIF UNIFIE | |
|---------------------------------------------------------------------------|---------------|---------------|---------------|
| | | NORMAL | OVER-TIME |
| 3- Marchandises conventionnelles | | | |
| 3.1- Import | | | |
| 3.1.1- Bois et dérivés | | | |
| Bois scié en madriers, planches ou plateaux , bois de caissage et bois de | | | |
| - fardeaux non élingués | M3 | 70,70 | 105,70 |
| - fardeaux Pré élingués | M3 | 41,30 | 62,30 |
| Rouleaux papier : | | | |
| - Non élingué | T | 86,00 | 146,00 |
| - Pré élingué | T | 76,00 | 126,00 |
| Grumettes | T | 37,50 | 53,50 |
| Rondins | T | 81,80 | 129,80 |
| Poteaux télégraphiques en fardeaux | T | 66,00 | 106,00 |
| Grumes peupliers | T | 76,00 | 126,00 |
| Poteaux de mines : | | | |
| - En fardeaux | T | 63,10 | 103,10 |
| - En Vrac | T | 98,50 | 158,50 |
| Panneaux de fibres,isorèle et particules | T | 66,00 | 106,00 |
| 3.1.2- Produits sidérurgiques | | | |
| Fer en fardeaux | T | 63,80 | 93,80 |
| Rouleaux fil machine | T | 63,80 | 93,80 |
| Bobines tôles (*): | | | |
| - Poids <=10 tonnes | T | 53,80 | 63,80 |
| - Poids > 10 tonnes | T | 115,00 | 125,00 |
| Billettes de fer : | | | |
| - En vracs | T | 72,50 | 98,50 |
| - En fardeaux | T | 60,10 | 86,10 |
| Fer à béton en fardeaux | T | 63,80 | 93,80 |
| Rail<18mètre,essieux,appareil d'aiguillage, entretoises | T | 73,80 | 113,80 |
| Rail >= 18 mètres | T | 96,00 | 166,00 |
| Divers fers | T | 63,80 | 93,80 |
| 3.1.3- Sacheries et divers | | | |
| Sacs engrais | T | 83,00 | 133,00 |
| Ciment en sac pré-élingués ou palettisés | T | 63,30 | 98,30 |
| Sacs aliments de bétail | T | 78,00 | 128,00 |
| Divers sacherie en vrac | T | 104,40 | 154,40 |
| Palettes sulfate | T | 72,00 | 112,00 |
| Palettes pomme de terre de semence | T | 73,30 | 113,30 |
| Palettes ciment | T | 68,10 | 108,10 |
| Palettes carbonate sodium | T | 68,30 | 108,30 |
| Palettes diverses | T | 72,10 | 112,10 |

(*) Toutefois, des conventions spécifiques peuvent être conclues entre les Manutentionnaires et les usagers et soumises à l'approbation de l'Agence Nationale des Ports.

| Nature du trafic | Base de tarif | TARIF UNIFIE | |
|-------------------------------------------|---------------|---------------|---------------|
| | | NORMAL | OVER-TIME |
| Big bag Sodium : | | | |
| - Sortie directe | T | 73,70 | 118,70 |
| - Entreposage au port | T | 68,70 | 108,70 |
| Big bag Argile : | | | |
| - Sortie directe | T | 72,40 | 117,40 |
| - Entreposage au port | T | 67,40 | 107,40 |
| Big bag Engrais : | | | |
| - Sortie directe | T | 82,10 | 127,10 |
| - Entreposage au port | T | 77,10 | 117,10 |
| Big bag Carbonate de sodium : | | | |
| - Sortie directe | T | 74,30 | 119,30 |
| - Entreposage au port | T | 69,30 | 109,30 |
| Big bag Phosphate : | | | |
| - Sortie directe | T | 65,50 | 110,50 |
| - Entreposage au port | T | 60,50 | 100,50 |
| Big bag Baryte ou en sacs palletisés : | | | |
| - Sortie directe | T | 61,00 | 106,00 |
| - Entreposage au port | T | 56,00 | 96,00 |
| Autres big bag : | | | |
| - Sortie directe | T | 83,50 | 128,50 |
| - Entreposage au port | T | 78,50 | 118,50 |
| 3.2- Export | | | |
| Agrumes et primeurs (3) | T | 66,00 | 91,00 |
| Contreplaqué en fardeaux | T | 66,00 | 106,00 |
| Sacs farines | T | 106,00 | 186,00 |
| Bôbines tôles à l'export (*) : | | | |
| - Poids <=10 tonnes | T | 57,80 | 69,80 |
| - Poids > 10 tonnes | T | 119,00 | 131,00 |
| Poteaux télégraphiques en fardeaux | T | 71,00 | 116,00 |
| Marbre (4) | T | 74,00 | 124,00 |
| 4- Munitions | | | |
| Munitions import / export | T | 164,00 | 284,00 |
| 5- Divers | | | |
| Pneus déchiquetés | T | 57,20 | 82,20 |
| Touret en vrac | T | 122,00 | 192,00 |
| Divers Import/Export | T | 96,00 | 166,00 |
| 6- Animaux vivants (Import/Export) | | | |
| Equidés, Bovins, Camelides | U | 90,00 | 130,00 |
| Porcins, Ovins, Caprins, Canins | U | 65,00 | 105,00 |

(*) Toutefois, des conventions spécifiques peuvent être conclues entre les Manutentionnaires et les usagers et soumises à l'approbation de l'Agence Nationale des Ports.

(3) Ce tarif comprend en sus de la manutention (25,00DH), la fourniture et la pose du bois de fardage, ballon, isorèle, sangle (15,00DH).

(4) Ce tarif ne comprend pas la fourniture du bois de fardage et de calage.

| Nature du trafic | Base de tarif | TARIF UNIFIE |
|------------------------------------------------------------------------------|---------------|--------------|
| 7- Trafic Roulier Import/Export | | |
| 7.1- Ensembles routiers et semi-remorques import/export | | |
| Ensembles routiers pleins à l'import | U | 1687,50 |
| Ensembles routiers pleins à l'export : | | |
| - Produits frais de la mer et escargos/ Agrumes et primeurs/Oignons sauvages | U | 937,50 |
| - Autres marchandises | U | 1312,50 |
| S/remorque pleins à l'import | U | 1800,00 |
| S/remorque pleins à l'export : | | |
| - Produits frais de la mer et escargos/ Agrumes et primeurs/Oignons sauvages | U | 1050,00 |
| - Autres marchandises | U | 1425,00 |
| Ensembles routiers vides à l'import | U | 660,00 |
| Ensembles routiers vides à l'export | U | 579,70 |
| S/remorque vides à l'import | U | 517,50 |
| S/remorque vides à l'export | U | 477,00 |
| 7.2- Véhicules Import / Export | | |
| Véhicules Poids <=1,5 tonnes | U | 314,20 |
| Véhicules 1,5 T> Poids <=3 tonnes | U | 481,00 |
| Véhicules 3 T> Poids <=5 tonnes | U | 549,50 |
| Véhicules 5T> Poids <= 10T | U | 1074,90 |
| Véhicules et engins > 10 T | U | 1771,50 |
| 8-Tarfic des conteneurs | | |
| TC 20' pleins import | U | 995,00 |
| TC 20' pleins export | U | 890,00 |
| TC 40' pleins import | U | 1575,00 |
| TC 40' pleins export | U | 1415,00 |
| TC 20' vides | U | 525,00 |
| TC 40' Vides | U | 735,00 |

II/ AUTRES PRESTATIONS

| Nature de la prestation | Base de tarif | TARIF |
|---------------------------------------------------------------|---------------|---------|
| Saisissage et désaisissage demandés par les navires | M | 6000,00 |
| Ouverture et fermeture des panneaux de cales ou de faux ponts | OP | 473,00 |

T= tonne U= Unité M3 = Mètre cube OP= Opération M= Main/Equipe

II.2 – FRAIS D’ASSISTANCE AUX PASSAGERS

Il est perçu sur tout navire embarquant ou débarquant des passagers dans le port un tarif relatif aux frais d'assistance aux passagers, calculé en fonction du nombre de passagers débarqués ou embarqués et des touristes en croisière.

Ce tarif est fixé à **6,60 Dh** par passager et touriste en croisière.

Ce tarif n'est pas appliqué pour :

- Les enfants de moins de trois ans ;
- Les militaires voyageant en corps ;
- Les passagers en transit, débarquant et réembarquant au cours de la même escale du navire qui les a amenés, lorsque ce navire n'effectue pas une croisière touristique ;
- Les passagers reconnus clandestins ;
- Les passagers rapatriés gratuitement par la Compagnie de Navigation suite à un refoulement au port de destination.

CHAPITRE II

**SERVICES RENDUS A LA
MARCHANDISE**

Les tarifs publics plafonds qui rémunèrent les services rendus aux marchandises au port de Casablanca, sont détaillés ci-après.

Ces tarifs sont libellés en MAD (Dirham Marocain), Hors taxe.

I - DEPOTAGE OU EMPOTAGE DES CONTENEURS, CAMIONS TIR, REMORQUES ET AUTRES VEHICULES SUR ROUES.

Cette opération est effectuée sous réserve :

- du dépôt d'une commande ;
- de la remise au Manutentionnaire d'un détail du contenu de chaque conteneur, camion ou remorque ;
- de la présence lors de l'opération de dépotage ou d'empotage d'un représentant du demandeur.

A- Dépotage ou empotage des conteneurs (y compris le transfert)

**A1- Opérations effectuées par le Manutentionnaire
par conteneur 750,00 DH**

**A2- Opérations effectuées par l'utilisateur
par conteneur 185,00 DH**

B- Dépotage ou empotage des remorques – Camions TIR et autres véhicules sur roues.

**B1- Opérations effectuées par le Manutentionnaire
par unité 700,0 DH**

**B2- Opérations effectuées par l'utilisateur
par unité 135,00 DH**

Le transfert de la remorque à dépoter ou à empoter sera facturé sous le régime de location (cf Annexe n°1).

C- Over-time :

Les tarifs prévus aux paragraphes A et B ci-dessus sont majorés de 100% pour les opérations effectuées les dimanches, jours fériés et les 3^{ème} shift autorisés.

II- Désensilage, pesage et chargement sur wagons ou camions des céréales Silos

Par tonne 15,50 DH

III – PESAGE

Pesage avec mise à disposition du peseur, la mise sur bascule reste à la charge de l'utilisateur.

| | |
|--------------------------------------------------------------------|----------------|
| A- Minerais en vrac (y compris Coke et charbon), la tonne | 1,45 DH |
| B- Agrumes et Primeurs, la tonne | 1,80 DH |
| C- Céréales en vrac ou en sacs Blé, orge, maïs, la tonne | 1,80DH |
| D- Billettes de fer en fardeaux, la tonne..... | 1,80 DH |
| E- Celestine, Calamine, la tonne..... | 1,80 DH |
| F- Autres marchandises, la tonne..... | 3,60 DH |

Le poids facturé comprend les marchandises et la tare du moyen de transport utilisé. Ce poids est arrondi à la tonne supérieure.

Le tarage à vide ne fait l'objet d'aucune facturation.

Un minimum de perception de **20 DH** est appliqué par commande.

Sur demande, il est délivré un détail de pesée contre paiement d'un forfait de **20,00 DH**.

Ces tarifs sont majorés de **100%** pour les opérations effectuées les dimanches, jour fériés et les 3^{ème} shift autorisés.

IV – OCCUPATION DE PARCELLES PAR LES MINERAIS

1- Occupation de parcelle

* Le mètre carré **6,35 DH**

2- Location d'élément de mur de clôture :

Le mètre linéaire **28,00 DH**

Ces tarifs s'entendent par mois calendaire ; tout mois commencé étant dû en entier.

V – LOCATION DE MATERIEL ET D'ENGINS

Ces locations ne peuvent être consenties aux usagers que dans la limite des disponibilités du Manutentionnaire en matériel et engins dans le Port. Elles sont autorisées pour l'exécution de toute manipulation autre que les opérations de chargement et de déchargement des navires.

Les tarifs de location comprennent, s'il y a lieu, la fourniture des combustibles, de l'énergie et du personnel nécessaire à la conduite des engins à l'exclusion du personnel et du matériel accessoire de manutention.

La durée de l'emploi est comptée du moment où l'engin quitte son lieu de stationnement ou de garage habituel et cesse au moment où il réintègre celui-ci.

Le Manutentionnaire n'est pas responsable des risques et accidents imputables à un vice caché des engins loués et conserve son recours à l'encontre des usagers à raison des accidents survenus à son personnel et des avaries du matériel mis à leur disposition, du fait d'un mauvais emploi dudit matériel.

Lors de la prise en charge par l'utilisateur et lors de la remise après utilisation, l'état du matériel est constaté contradictoirement par l'utilisateur et un représentant du Manutentionnaire.

A- Matériel et Engins Divers

La location du matériel et engins divers est facturée suivant le barème des tarifs fixés en annexe n° 1.

B- Engins à colis lourds

La location des engins à colis lourds est facturée suivant le barème suivant :

B21 – Forfait de mise à disposition par opération

B211 – Grue supérieure à 10 tonnes et
Inférieure ou égale à 25 tonnes **5.000,00 DH**

B12 – Grue supérieure à 25 tonnes **15.000,00 DH**

B22 – Location à l'heure

Selon le tarif horaire de l'engin utilisé (cf. annexe 1)
Toute heure commencée étant due en entier.

Ces tarifs sont appliqués pour les colis lourds non manifestés et pour les opérations sur terre-pleins.

VI – MANIPULATION DES CONTENEURS

A – Manipulation sur terre-plein

* Par conteneur 20' **80,00 DH**

* Par conteneur de 35' ou de 40' **115,00 DH**

Les manipulations de conteneurs sur terre pleins relatives au chargement et au déchargement sur camions et engins ainsi que les manipulations pour la visite douanière sont gratuites.

B – Manipulation des conteneurs non manifestés à bord des navires (Shifting)

(Ces conteneurs ne sont pas soumis aux tarifs de manutention).

| | | Tarif à l'unité | |
|------------------------|------------|-----------------------------|-----------------------------|
| | | Sans passage par le quai | Avec passage par le quai |
| Type des Conteneurs | 20' | 975 | 1310 |
| | 35' ou 40' | 1375 | 1800 |

Les tarifs visés au paragraphe B s'appliquent pour les manipulations effectuées par les moyens du Manutentionnaire à bord du même navire et pendant la même escale. Dans le cas de 2 navires différents ou 2 escales différentes les tarifs visés au paragraphe B sont appliqués 2 fois.

Ces conteneurs paient le magasinage aux tarifs du régime général sans délai de franchise.

C-Transfert de conteneurs d'un terminal à l'autre

| | |
|------------------------|--------------------|
| Conteneur de 20' | 700, 00 Dhs |
| Conteneur de 40' | 800, 00 Dhs |

VII – MANIPULATION DES MARCHANDISES NON MANIFESTEES A BORD DES NAVIRES (SHIFTING)

Pour la manipulation des marchandises non manifestées à bord des navires, à l'exception des conteneurs, avec ou sans passage par le quai, il est appliqué le double des tarifs de manutention correspondant à leur catégorie.

IX – MISE A DISPOSITION DES MOYENS HUMAINS

| | |
|---------------------|------------------|
| - Agent/Shift | 225,00 DH |
|---------------------|------------------|

Ce tarif s'applique au shift. Toute partie d'un shift est considérée un shift entier. Il est majoré de 100% les dimanches, jours fériés et les 3^{ème} shifts.

X – NETTOIEMENT DES TERRE-PLEINS, MAGASINS ET HANGARS

Ce tarif comprend la mise à disposition d'une benne ou d'un camion à ordures, et le transport au dépôt d'ordures municipal.

| | |
|-----------------------------|------------------|
| Forfait par opération | 500,00 DH |
|-----------------------------|------------------|

XI – AUTRES

Tout engin ou véhicule destiné au transport de marchandises, non passible de régime général de magasinage, ayant passé la nuit au port est assujetti au paiement d'un droit de **200 DH** par nuit.

Il reste entendu que le port ne peut être tenu pour responsable des manquants et/ou avaries qui peuvent survenir aux dits engins et véhicules ou à leur contenu.

Annexe n°1 : Tarifs de location de matériel et d'engins

1- LOCATION AU SHIFT

Ce trafic s'applique au shift, toute partie d'un shift étant considérée comme shift entier.

| <u>NATURE DU MATERIEL OU DE L'ENGIN</u> | <u>TARIF AU SHIFT EN DIRHAMS</u> |
|---------------------------------------------------|--------------------------------------|
| Benne preneuse de 5/6 tonnes | 578,00 |
| Benne preneuse de 10/12 tonnes | 1.155,00 |
| Benne preneuse de 20/25 tonnes | 2.500,00 |
| Benne basculante | 135,00 |
| Benne à ordures | 135,00 |
| Grappin de 10 tonnes | 1.300,00 |
| Remorque de 2,5 tonnes | 67,50 |
| Remorque de 6 à 9 tonnes | 202,00 |
| Remorque de 10 à 25 tonnes | 334,00 |
| Remorque à conteneurs* | 578,00 |
| Spreader à conteneurs mécanique | 135,00 |
| Cadre à primeurs | 41,00 |
| Elingue, patte à quatre, patte à fût, filet | 27,50 |
| Palette | 21,00 |
| Plateau, disque à palanquées | 27,50 |
| Bâche | 10,50 |
| Col de cygne | 158,00 |
| Barrières | 31,50 |
| Appareil pour débarquement des camions | 386,50 |
| Appareil pour débarquement des voitures | 193,50 |

* La location des remorques à conteneurs destinées à l'entreposage des colis lourds sera effectuée suivant les dispositions suivantes :

- Colis lourds d'un poids unitaire inférieur
ou égal à **25 tonnes** **Gratuit**
- Colis lourds d'un poids unitaire supérieur
à **25 tonnes**, par shift **550,00 DH**

Le tarif susvisé relatif au colis lourds est appliqué au delà du délai de franchise des marchandises ordinaires.

2- LOCATION A L'HEURE

Ce trafic s'applique à l'heure de location, toute heure commencée étant due en entier.

| <u>NATURE DU MATERIEL OU DE L'ENGIN</u> | <u>TARIF A L'HEURE EN DIRHAMS</u> |
|---------------------------------------------------------|----------------------------------------------|
| Auto grue de parc | 291,00 |
| Grue de quai de 5/6 tonnes | 510,00 |
| Grue mobile portuaire de 3/4 tonnes | 583,00 |
| Grue de quai de 10 tonnes | 693,00 |
| Grue de parc à conteneurs vides | 840,00 |
| Grue mobile portuaire de 6 tonnes | 945,00 |
| Grue de quai de 25 tonnes | 1.323,00 |
| Grue mobile de 30 tonnes | 1.733,00 |
| Grue de 38 à 40 tonnes..... | 3.025,00 |
| Grue mobile de 45 tonnes | 3.675,00 |
| Grue mobile de 100 tonnes | 4.200,00 |
| Chariot élévateur de moins de 10 tonnes | 263,00 |
| Chariot élévateur de 10 tonnes | 473,00 |
| Chariot élévateur de 11 à 30 tonnes | 630,00 |
| Chariot élévateur de plus de 30 tonnes | 788,00 |
| Chariot cavalier | 1.050,00 |
| Chargeuse sur roue de 6 tonnes (en terre-pleins) | 202,00 |
| Chargeuse sur roue de 6 tonnes (en cale) | 268,00 |
| Chargeuse sur roue de 12 tonnes (en terre-pleins) | 319,00 |
| Chargeuse sur roue de 12 tonnes (en cale) | 428,00 |
| Sauterelle | 202,00 |
| Tracteur | 263,00 |
| Tracteur à sellette | 583,00 |
| Camion benne | 583,00 |
| Camion porte-coffre | 583,00 |
| Camion nacelle | 630,00 |
| Vedette pélican | 1.260,00 |
| Porte – Char 40 t | 525, 00 |

NB. : Pour les grues supérieures à 10 tonnes, les tarifs de location ci-dessus
Sont appliqués en sus des tarifs de mise à disposition visés au
paragraphe B21.

3- LOCATION DU LOCOTRACTEUR AU TERMINAL MINERALIER

Le tarif de location du locotracteur pour les mouvements des wagons au terminal
minéralier du port de Casablanca est fixé à : **2,78 DH/Tonne.**

CHAPITRE III
MAGASINAGE

Les tarifs publics plafonds qui rémunèrent la prestation de magasinage, ainsi que les délais de franchise au-delà desquels le séjour des marchandises est décompté, sont détaillés ci-après.

Ces tarifs sont libellés en MAD (Dirham Marocain), Hors taxe.

I- TARIFS DE MAGASINAGE

Le séjour des marchandises est décompté en jours calendaires.

A- Marchandises précieuses et Monnaies

Le tarif de magasinage supporté par les marchandises précieuses et les monnaies est de **0,050%** de la valeur admise par la Douane (zéro dirhams cinquante pour mille dirhams), par jour calendaire.

B- Animaux vivants

**Tarif de stabulation par tête, et par jour calendaire,
sans franchise 13,00 DH**

Ce tarif rémunère, en sus de la stabulation, la fourniture d'eau et le nettoyage de la zone de stabulation. Il ne comprend pas les frais de nourriture et de soins aux animaux, qui doivent être obligatoirement assurés par leur propriétaire

C- Marchandises Générales

Le tarif de magasinage, calculé à la tonne brute de marchandise, est perçu par **1.000kg** ou fractions indivisibles de **1.000 kg**.

Les marchandises débarquées et celles à embarquer, entreposées sur terre-plein et non bâchées, bénéficient d'une réduction de tarif de **50%**.

Le tarif de magasinage **T**, à la tonne, est fonction de **n**, nombre de jours calendaires de stationnement au-delà du délai de franchise, selon les formules indiquées ci-après :

C1- Marchandises débarquées

- Du **1^{er}** au **10^e** jour après le délai de franchise :
T = 0,67 (5+2n) arrondi au dirham supérieur.
- Au delà du **10^e** jour après le délai de franchise :
T = 0,74 (5n – 22) arrondi au dirham supérieur.

Une majoration de **100%** des tarifs ci-dessus est applicable aux marchandises dont la durée de stationnement, au-delà du délai de franchise, dépasse **cinq jours**.

C2- Marchandises embarquées ou transbordées

T = 0,12 (n*n/3 + 10) arrondi au dirham supérieur.

Pour le bois de sciage en madriers, planches en plateaux et bois de caissage, les barèmes ci-dessus exprimés à la tonne (C1 et C2) appliqués au magasinage, seront affectés d'un coefficient de 0,75 avant d'être appliqués au volume exprimé au mètre cube

D- Marchandises transportées par camions et remorques (TIR) sur des navires de types « ROLL-ON ROLL-OFF » et « CAR-FERRIES ».

Les dispositions tarifaires du magasinage concernant les véhicules routiers (les ensembles routiers et les remorques), embarqués ou débarqués par voie maritime sont fixés comme suit :

D.1) Véhicules routiers pleins

Soit « n » le nombre de jours calendaires, de stationnement au delà du délai de franchise, le tarif de magasinage, appliqué d'une manière cumulative, est fixé comme suit :

| | Remorques | Ensembles Routiers |
|----------------------------------------|------------------|---------------------------|
| Pour « n » inférieur ou égal à 2 jours | 100, 00 DHS | 120, 00 DHS |
| Pour « n » compris entre 3 et 5 jours | 120, 00 DHS | 150, 00 DHS |
| Pour « n » supérieur à 5 jours | 240, 00 DHS | 300, 00 DHS |

(*) par unité et par jour.

D.2) Véhicules routiers vides :

L'unité par jour au delà du délai de franchise.....**300, 00 DHS.**

E- Magasinage des conteneurs

Au delà du délai de franchise, un magasinage est facturé par application des tarifs ci-dessus qui s'entendent par unité et par jour.

Soit n le nombre de jours calendaires de stationnement au delà du délai de franchise, le tarif de magasinage est comme suit en fonction de n.

| Type de conteneurs | | Délai de séjour | | |
|---------------------------|------------|------------------------|--------------------|----------------|
| | | n≤5j | 5<n≤15 | n>15 |
| Conteneurs Pleins | 20' | 25, 00 | 50, 00 | 200,00 |
| | 35' ou 40' | 50, 00 | 100, 00 | 400,00 |
| Conteneurs Vides | 20' | n≤8jours | n>8jours | |
| | | 20, 00 | 34,00 | |
| | 35' ou 40' | 30, 00 | 51,00 | |

Pour les conteneurs vides, ces tarifs sont appliqués, d'une manière cumulative.

Pour les conteneurs pleins, le taux à appliquer est celui de la tranche supérieure.

Au-delà du 15^{ième} jour, les conteneurs pleins non évacués peuvent être transférés par les services du Manutentionnaire dans une zone dite « zone des longs séjour » moyennant des frais de transfert de 700 DH pour les conteneurs de 20 pieds et 800 DH pour les conteneurs de 40 pieds.

F- Véhicules sur Roues

Au-delà du délai de franchise, il sera appliqué un tarif de magasinage fixé à l'unité et par jour comme suit :

- **Véhicules d'un poids inférieur ou égal à 5.000 kg 36,75 DH**
- **Véhicules d'un poids au-dessus de 5.000 kg..... .48, 30 DH**

G- Véhicules routiers entrant au port, par voie terrestre, pour dédouanement

- Dépotage total / ou Dépotage partiel:

Les marchandises dépotées sont soumises au tarif général de magasinage et ad-valorem, sans délai de franchise.

Le véhicule vide paie un droit de stationnement

Par nuit passée au port**200 DHS**

- Dédouanement sans dépotage :

Les marchandises, ainsi que le véhicule transporteur, sont assujettis uniquement au droit de stationnement

Par nuit passée au port...**200 DHS**

H- MAGASINAGE DES CEREALES DANS LES SILOS

Les tarifs de magasinage des céréales dans les silos sont fixés par tonne et par décade comme suit :

| | |
|------------------------------------|----------------|
| ✓ du 1er au 10e jour | Gratuit |
| ✓ du 11e au 20e jour | 2,5 |
| ✓ du 21e au 30e jour | 12,10 |
| ✓ du 31e au 40e jour | 15,80 |
| ✓ du 41e au 50e jour | 30,00 |
| ✓ du 51e au 60e jour | 30,00 |
| ✓ du 61e au 70e jour | 36,00 |
| ✓ du 71e au 80e jour | 36,00 |
| ✓ du 81e au 90e jour | 42,00 |
| ✓ au-delà du 90e jour (par décade) | 47,40 |

II- DELAI DE FRANCHISE

Le délai de franchise est défini comme suit :

A – MARCHANDISES ORDINAIRES ET LOTS HOMOGENES :

Le délai de franchise est fixé comme suit :

- (5) jours ouvrables à partir de la date de reconnaissance de la marchandise à l'import.
- (6) jours ouvrables à partir de la date de dépôt du 1^{er} colis à l'export.

B – MARCHANDISES DANGEREUSES ET INFLAMMABLES**B1- Marchandises dangereuses et/ou inflammables**

Le délai de franchise est de trois (3) ou zéro (0) jours ouvrables.

B2- Marchandises non dangereuses, mais inflammables

Le délai de franchise est de trois (3) ou zéro (0) jours ouvrables.

Ces délais commencent à courir à partir de la date de reconnaissance de la marchandise à l'import et la date de dépôt du 1^{er} colis à l'export.

C – CAS PARTICULIERS (OU AUTRES MARCHANDISES)**C1- Marchandises transportées par camion ou remorque-TIR
Sur des navires des types « Roll-On-Roll-Off » et « Car-Ferries ».**

C11- Deux (2) jours ouvrables à partir de la date de débarquement dans le cas où elles ne sont pas dépotées en magasin.

C12- Trois (3) jours ouvrables à partir de la date d'entrée au Port du camion ou de la remorque dans le cas où ils ne sont pas empotés en magasins.

C13- Cinq (5) jours ouvrables à partir de la date de débarquement dans le cas où elles sont dépotées en magasin.

C14- Trois (3) ou zéro (0) jours ouvrables à partir de la date de débarquement pour les marchandises dangereuses et/ou inflammables.

C2- Camions et remorques vides embarqués ou débarqués sur des navires de type « Roll-On Roll-Off » et « Car-Ferries ».

- 2 jours ouvrables à partir de la date de reconnaissance à l'import;

- 2 jours ouvrables à partir de la date d'entrée au port à l'export.

C3- Véhicules sur roues

Le délai de franchise est fixé comme suit :

- Cinq (5) jours ouvrables à partir de la date de reconnaissance à l'import ;

- Six (6) jours ouvrables à partir de la date d'entrée du 1^{er} véhicule à l'export.

C4- Conteneurs pleins**C4.1 Marchandises ordinaires :**

Le délai de franchise est fixé comme suit :

- (5) jours ouvrables à partir de la date de reconnaissance du conteneur à l'import ;

- (6) jours ouvrables à partir de la date de dépôt du premier conteneur à l'export.

C4.2 Marchandises dangereuses et/ou inflammables :

- (3) ou (0) jours ouvrables à partir de la date de reconnaissance du conteneur à l'import ;

- (3) ou (0) jours ouvrables à partir de la date de dépôt du premier conteneur à l'export.

Ce délai de franchise est également applicable pour les marchandises inflammables mais non dangereuses.

C5- Conteneurs vides

Le délai de franchise est fixé comme suit :

- (2) jours ouvrables à partir de la date de reconnaissance du conteneur à l'import ;
- (3) jours ouvrables à partir de la date de dépôt du premier conteneur à l'export.

D – MARCHANDISE EN TRANSBORDEMENT

A condition qu'elle ait été manifestée comme marchandise en transbordement avant son débarquement, le délai de franchise est le cumul des délais de franchise dont bénéficie cette marchandise à l'import et à l'export.

CHAPITRE IV
AD VALOREM

Les tarifs publics plafonds d'ad valorem sont fixés pour le magasinage, comme suit :

Les tarifs ad valorem sont dus par toutes les marchandises embarquées ou débarquées, à l'exception de celles figurant dans la liste arrêtée en annexe n°1.

La valeur servant de base à la perception de ces tarifs est celle admise par la douane.

Ces tarifs sont applicables à partir du 11^{ème} jour de la date de reconnaissance pour les marchandises importées ou transbordées et à partir du 11^{ème} jour de la prise en charge du premier lot pour les marchandises exportées.

Les tarifs ad valorem sont perçus par période indivisible de dix jours sans déduction des jours fériés et le calcul en est fait par fractions indivisibles de Mille Dirhams. Ils sont fixés comme suit :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| <u>A- Trafic des agrumes et primeurs pour lequel L'usager assure les opérations de pointage</u> | 0,1% (un pour mille) |
| <u>B- Marchandises Dangereuses et Marchandises Inflammables</u> | 0,4% (quatre pour mille) |
| <u>C- Autres Marchandises</u> | 0,2% (deux pour mille) |

CAS SPECIFIQUES

A- Marchandises soumises à l'ad valorem dès la première décade

Les marchandises suivantes : Bois et dérivés à l'import, Produits sidérurgiques à l'import, Agrumes et primeurs, contreplaqué en fardeaux à l'export, sacs farines à l'export, bobines tôles à l'export, Poteaux télégraphiques en fardeaux à l'export, touret en vrac, divers import et export, les véhicules import et export, les colis lourds et les marchandises dépotées, sont soumises aux tarifs ad valorem ci-haut à partir de la date de reconnaissance pour les marchandises importées ou transbordées et du jour de la prise en charge du premier lot pour les marchandises exportées.

B- Trafic manutentionné horizontalement à bord des navires du type « Roll-on, Roll-off »

Le trafic manutentionné horizontalement à bord des navires du type « Roll-on, Roll-off » bénéficie d'une réduction sur les taux ad-valorem ci-dessus de :

- 10% à l'import
- 30% à l'export

Annexe n°1 : Liste des marchandises non soumises aux tarifs d'ad valorem

Les marchandises suivantes ne sont pas soumises aux tarifs d'ad valorem :

- ✓ Grumettes ;
- ✓ Marchandises en vrac liquides ou solides avec débarquement ou embarquement par pompage ;
- ✓ Charbon et coke ;
- ✓ Cuivre, Cobalt, plomb et manganèse ;
- ✓ Feldspath ;
- ✓ Baryte, Gypse concassé, Celestine et Calamine ;
- ✓ Fluorine ;
- ✓ Gypse en roche ;
- ✓ Clinker ;
- ✓ Camions et poids lourds divers munis d'un carnet de passage en douane immatriculés et conduits hors du port, dès débarquement, par leur propre conducteur, sans aucune intervention du Manutentionnaire (ou inversement);
- ✓ Les marchandises transportées sous le régime du transit international, entrées au port pour dédouanement, non dépotées ;
- ✓ Animaux vivants ;
- ✓ Matière précieuses et monnaies ;
- ✓ Conteneurs ;
- ✓ Véhicules routiers pleins et vides ;
- ✓ Céréales Silos.

CHAPITRE V
DROITS DE PORT
SUR LES MARCHANDISES
ET LES PASSAGERS

I – DROITS SUR MARCHANDISES

L'Agence Nationale des Ports perçoit sur toute marchandise débarquée, embarquée ou transbordée au port de Casablanca, des droits appelés « droits de port sur les marchandises ».

Ces droits sont fixés à la tonne manipulée, au mètre cube ou à l'unité, aux taux détaillés ci-après. Ces droits sont libellés en MAD (Dirham Marocain), Hors taxe.

A1 : Droits à la tonne (En DH)

| | | | |
|-----------|----|--------------------------------------------------------------------------|-------|
| Catégorie | 1 | Vrac : Sable, argile, gypse, sel | 0,49 |
| Catégorie | 2 | Vrac : Minerais de fluorine, barytine, fer, Celestine, Perlite, Calamine | 0,67 |
| Catégorie | 3 | Vrac : Minerai de manganèse | 0,98 |
| Catégorie | 4 | Vrac : Phosphates et TSP | 1,37 |
| Catégorie | 5 | Vrac : Soufre | 1,61 |
| Catégorie | 6 | Autres minerais en vrac | |
| | | à l'import | 2,40 |
| | | à l'export | 2,34 |
| Catégorie | 7 | Vrac : Blé, orge, maïs, sorgho et graines oléagineuses | 7,40 |
| Catégorie | 8 | Agrumes & Primeurs | 3,24 |
| Catégorie | 9 | Hydrocarbures et produits chimiques | |
| | | Liquides en vrac | 3,24 |
| Catégorie | 10 | Huiles alimentaires | 11,55 |
| Catégorie | 11 | Acide phosphorique et ammoniac | 1,61 |

A2 : Droits au mètre cube (En DH)

| | | | |
|-----------|----|------------------------------------------------------------------------------|------|
| Catégorie | 12 | Bois scié en madriers, planches Ou plateaux, en vrac ou en fardeaux | 6,06 |
|-----------|----|------------------------------------------------------------------------------|------|

A3 : Droits à l'unité (En DH)

Catégorie 13

1-Au débarquement :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| - Véhicules à 2 roues motorisés ou non | 7,30 |
| - Voitures de tourisme, camping car et embarcation à voile ou à moteur sur remorque | 30,98 |
| - Caravane de camping de poids inférieur à 2 tonnes | 54,08 |
| - Remorque à bagages attelée à une voiture de tourisme | 18,90 |
| - Auto-Car | 298,20 |

2-A l'embarquement :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| - Véhicules à 2 roues motorisés ou non | 5,78 |
| - Voitures de tourisme, camping car et embarcation à voile ou à moteur sur remorque | 26,78 |
| - Caravane de camping de poids inférieur à 2 tonnes | 45,15 |

| | |
|-----------------------------------------------------------------|--------|
| - Remorque à bagages attelée à une voiture de tourisme | 17,33 |
| - Auto-Car | 301,35 |

Catégorie 14 : Conteneurs, flats, remorques et ensemble routiers :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| - Conteneurs ou flats 20 pieds pleins | 248,00 |
| - Conteneurs ou flats 35 ou 40 pieds pleins | 340,00 |
| - Conteneurs ou flats 20 pieds vides | 53,00 |
| - Conteneurs ou flats 35 ou 40 pieds vides | 69,50 |
| - Remorques pleines | 255,00 |
| - Remorques vides | 90,50 |
| - Ensembles routiers pleins | 311,00 |
| - Ensembles routiers vides | 147,00 |
| - Autres véhicules (voitures à usage commercial, engins de travaux publics etc) | 67,00 |
| - Conteneurs 20 pieds vides, taxe de sûreté « ISPS »..... | 35,00 |
| - Conteneurs 35 à 40 pieds vides, taxe de sûreté « ISPS »... | 50,00 |
| - Remorques vides, taxe de sûreté « ISPS »..... | 35,00 |
| - Ensembles routiers vides, taxe de sûreté « ISPS »..... | 35,00 |

Catégorie 15 : Véhicules entrant au port par voie terrestre pour dédouanement :

| | |
|-----------------------------------------|--------|
| - Remorques ou ensembles routiers | 370,00 |
| - Autres véhicules | 122,00 |

A4 : Autres Droits à la tonne (En DH)**Catégorie 16 : Marchandises non nommément désignées**

| | |
|-----------------|------|
| Ci-dessus | 8,10 |
|-----------------|------|

II – DROIT SUR PASSAGERS

Il est perçu sur tout navire embarquant ou débarquant des passagers dans le port un droit dit « droit sur passagers », calculé en fonction du nombre de passagers débarqués ou embarqués et des touristes en croisière. Ce droit est libellé en MAD (Dirham Marocain), Hors taxe.

Ce droit est fixé à **4,40 Dh** par passager et touriste en croisière.

Les « **droits sur passagers** » ne sont pas appliqués pour :

- Les enfants de moins de trois ans ;
- Les militaires voyageant en corps ;
- Les passagers en transit, débarquant et réembarquant au cours de la même escale du navire qui les a amenés, lorsque ce navire n'effectue pas une croisière touristique ;
- Les passagers reconnus clandestins ;
- Les passagers rapatriés gratuitement par la Compagnie de Navigation suite à un refoulement au port de destination.

**DISPOSITIONS GENERALES
DROITS DE PORT SUR MARCHANDISES
ET PASSAGERS**

DISPOSITIONS GENERALES

Sont considérées comme marchandises pour le calcul des droits de port, tous les objets de nature quelconque portés sur les manifestes des navires à l'exclusion des bagages des passagers, des produits d'avitaillement du navire, des vivres pour l'équipage et les passagers, des colis et sacs postaux.

Les marchandises transbordées d'un navire à un autre de bord à bord, sans passage par les terre-pleins ou magasins du port ne paient le droit qu'une seule fois, celui-ci étant dû, dans ce cas, par le navire importateur.

Pour le calcul du droit, les fractions de tonne ou de mètre cube sont comptées respectivement pour une tonne ou un mètre cube.

Les droits de port sur marchandises et passagers sont libellés en MAD (Dirham Marocain), hors taxes.

Le paiement des droits de port est effectué soit par le capitaine du navire soit par son consignataire.

Ces droits doivent être acquittés avant le départ du navire. A défaut, l'Agence Nationale des Ports peut demander au Commandant du Port d'interdire tout mouvement du navire concerné ou tout autre navire exploité par le même armateur.

Cependant, le capitaine du navire peut se libérer par la remise entre les mains de l'Agence Nationale des Ports d'un engagement de son consignataire du paiement desdits droits. L'Agence Nationale des Ports peut exiger que cet engagement, en garantie du paiement des droits, soit cautionné par un établissement bancaire agréé.

Dans ce cas le paiement des sommes dues doit être effectué dans un délai de 30 jours calendaires à compter du onzième jour (11^{ème}) ouvrable qui suit la date d'appareillage du navire. Passé ce délai, un intérêt de retard de 3% par mois calendaire sera facturé en sus. Toute fraction de mois calendaire étant comptée pour un mois entier.

Dans chaque cas, l'Agence Nationale des Ports délivre une facture portant, outre le total des montants facturés, les éléments essentiels de la facturation.

En cas de contestation sur le montant des factures, il en est référé au représentant désigné par l'Agence Nationale des Ports à cet effet. Les réclamations peuvent être formulées, même après paiement des factures, mais seulement dans un délai de **90 jours** calendaires à compter de la date d'émission de la facture. Elles sont une fois passé ce délai, considérées comme forcloses.

CHAPITRE VI
SERVICES RENDUS AUX
NAVIRES

Les tarifs publics plafonds qui rémunèrent les services rendus aux navires au port de Casablanca, sont détaillés ci-après.

Ces tarifs sont libellés en MAD (Dirham Marocain), Hors taxe.

I – LAMANAGE

A- Amarrage et désamarrage des navires :

Ce tarif rémunère :

- l'amarrage
- le désamarrage

Le matériel d'amarrage étant fourni par le bord.

Ce tarif s'applique à tous les navires par escale, quelle que soit la durée du séjour à quai au cours d'une même escale.

Il s'établit comme suit selon la longueur hors tout du navire, avec un minimum de perception de : **530,00 DH**.

A1 – Inférieure ou égale à 120 mètres

Par mètre de longueur **6,24 DH**

A2 – supérieure à 120 mètres

Par mètre de longueur **7,26 DH**

La facturation du lamanage est payable à l'entrée du navire dans le port par le premier consignataire.

B- Déhalage des navires :

Les déhalages des navires d'un poste à quai à un autre sont facturés au tarif suivant qui s'entend par navire et par opération avec un minimum de perception de : **358,00 DH**.

B1 – Inférieure ou égale à 120 mètres

Par mètre de longueur **4,16 DH**

B2 – supérieure à 120 mètres

Par mètre de longueur **5,20 DH**

C- Envoi d'amarres sur ouvrages fixes ou à terre :

Ce tarif rémunère l'envoi d'amarres par remorqueur ou vedette.

C1- A l'entrée, par amarre 74,50 DH

C2- A la sortie, par amarre 40,00 DH

C3- Au déhalage, par amarre 112,50 DH

D- Envoi d'amarres sur coffres :

Ce tarif rémunère l'envoi d'amarres par remorqueur ou vedette

| | |
|------------------------------------------|------------------|
| D1- A l'entrée, par amarre | 117,50 DH |
| D2- A la sortie, par amarre | 69,50 DH |
| D3- Au déhalage, par amarre | 131,50 DH |

II – NETTOIEMENT DU QUAÏ (Après chargement ou déchargement du navire) ET EVACUATION DES DECHETS DE MARCHANDISES PROVENANT DES NAVIRES

Ce tarif comprend la mise à disposition d'une benne ou d'un camion à ordures le long du bord avec remplissage, transport et vidage au dépôt d'ordures municipal.

Par camion ou benne et par opération **500,00 DH**

III- MISE EN PLACE ET LOCATION DE PASSERELLES MOBILES

Ce tarif rémunère la mise en place et l'enlèvement des passerelles pendant l'horaire normal de travail.

En dehors de ces heures, le navire peut procéder à la mise en place ou à l'enlèvement des passerelles avec ses propres moyens et sous sa responsabilité sans réduction de tarif.

| | |
|-----------------------------------|------------------|
| Passerelles de coupé | 400,00 DH |
| Taintène | 200,00 DH |

Ces tarifs s'appliquent par unité et par période ou fraction de période de 24 heures.

Le Manutentionnaire n'est pas responsable des accidents qui pourraient survenir au cours de l'utilisation des passerelles et des taintènes par les usagers sauf en cas de faute de sa part dont il appartiendra à la partie concernée de faire la preuve.

CHAPITRE VII
DROITS DE PORT
SUR LES NAVIRES

ARTICLE 1

L'Agence Nationale des Ports perçoit sur les navires, transitant par le port de Casablanca, des droits appelés « droits de port sur les navires ». Ces droits sont perçus selon les taux et les modalités fixés conformément aux dispositions suivantes.

ARTICLE 2 –DROITS DE STATIONNEMENT

Tout navire à flot stationnant à l'intérieur du port, paie un droit dit « droit de stationnement » fixé en Euro, par tonneau de jauge brute (TJB) et par jour, comme suit :

| VOLUME EN TJB | TAUX EN EURO/TJB/JOUR | |
|-----------------|-----------------------|----------------|
| | TRANS-BORDEURS | Autres navires |
| De 1 à 1000 | 0,1345 | 0,1412 |
| Au delà de 1000 | 0,0726 | 0,0762 |

Les droits journaliers sont calculés en cumulant le produit du premier taux par les 1000 premiers TJB et le produit du deuxième taux par le reliquat du volume en TJB.

Toutefois, un minimum de perception par escale est perçu pour les navires transportant les trafics ci-après. Ce minimum est appliqué pour :

- Les portes conteneurs ;
- Les navires conventionnels quand le tonnage de la marchandise concernée est supérieur ou égal à 80% de la cargaison du navire.

Ce tarif est fixé par TJB comme suit :

| TRAFICS, MARCHANDISES | Tarif |
|------------------------|--------|
| BOIS | 0,2507 |
| SUCRE | 0,8235 |
| CHARBON | 0,3632 |
| CLINKER | 0,5256 |
| AGRUMES &PRIMEURS | 0,1413 |
| CONTENEURS | 0,2113 |
| GRUMETTES DE BOIS | 0,4733 |
| FERRAILLE | 0,3067 |
| ENGRAIS EN SAC | 0,4740 |
| THE | 0,6442 |
| FLUORINE | 0,3203 |
| CEREALES | 0,3954 |
| PRODUITS SIDERURGIQUES | 0,3356 |

Les transbordeurs (car-ferry) ne sont pas soumis au minimum de perception ci-dessus.

ARTICLE 3 – DROITS DE MOUILLAGE

Tout navire stationnant dans la zone de pilotage telle qu'elle est définie par la réglementation en vigueur, paie un droit dit « droit de mouillage », fixé dans les mêmes conditions que celles de l'article 2, et égal au **quart** du droit de stationnement, les totaux obtenus étant toujours arrondis à l'unité supérieure.

Le navire qui après avoir stationné dans la zone de pilotage pénètre dans le port, acquitte le droit de mouillage dû par tranches entières de 24 heures. Cependant le temps passé au mouillage au-delà de la dernière tranche entière de 24 heures est considéré comme étant passé au stationnement et entre en ligne de compte pour le calcul du droit de stationnement.

ARTICLE 4 – DROIT D'ENTREE

Le droit d'entrée est facturé une seule fois, à l'entrée au port, sur la base des taux ci-après :

| VOUME EN TJB | TAUX EN EUROS/TJB | |
|-----------------|-------------------|----------------|
| | Transbordeurs | Autres navires |
| De 1 à 1000 | 0,0864 | 0,0907 |
| Au delà de 1000 | 0,0465 | 0,0488 |

Les droits d'entrée au port sont payés une seule fois y compris les cas suivants :

- Les navires débarquant des clandestins, des malades ou des cadavres ;
- Les navires ayant effectué un allégement ou un prélèvement d'échantillon pour analyse ;
- Les navires ayant quitté le stationnement pour mauvaises conditions climatiques ou contraintes portuaires ;
- Les navires en relâche.

Par contre, les navires qui ont terminé les opérations d'import et qui quittent le poste d'accostage pour attendre les opérations d'export, avec changement ou non de consignataire, paient deux ou plusieurs fois les droits d'entrée.

ARTICLE 5 – EXONERATIONS

Sont exonérés du paiement des droits fixés aux articles 2,3 et 4 ci-dessus :

- Les embarcations dont le volume ne dépasse pas 2 tonneaux ;
- Les bâtiments appartenant à une Administration publique Nationale ;
- Les bâtiments de la Marine Royale Marocaine et des marines militaires étrangères ;
- Les bâtiments de servitude du port et engins flottants de manutention ou de travaux appartenant à une Administration Publique Nationale, à l'Agence Nationale des Ports ou aux entreprises de construction du port ;
- Les bâtiments de pêche marocains non désarmés ;
- Les bâtiments de pêche marocains en réparation pendant une période n'excédant pas 5 mois consécutifs. Le droit étant dû intégralement au delà du 5^{ème} mois.

ARTICLE 6 – ABONNEMENT RELATIF AU DROIT DE STATIONNEMENT

Les navires désignés ci-après qui payent un abonnement mensuel de stationnement bénéficient d'une réduction de **50% des droits calculés selon les conditions de l'article 2 sur la base de trente jours.**

Pour tout séjour inférieur à **trente** jours les droits sont dûs intégralement.

- Les bâtiments de servitude privés tels que remorqueurs, chalands, barges qui séjournent à demeure au port ;
- Les navires désarmés ou en réparation pendant une période n'excédant pas 5 mois consécutifs. Pour la période excédant ce délai, le droit est dû intégralement ;
- Les bâtiments de plaisance de volume inférieur à 200 tonnes.

ARTICLE 7 – RISTOURNES SUR LES DROITS DE PORT

Il est accordé aux armateurs quatre types de ristourne (A-B-C-D) sur le mouillage, le stationnement et le droit d'entrée.

Ces ristournes (A-B-C-D) ne sont pas cumulatives.

A-Ristourne au profit des caboteurs

Bénéficie de cette ristourne « tout navire venant d'un port ou allant à un autre port du Maroc et n'ayant à embarquer ou à débarquer que les marchandises à destination ou en provenance d'autres ports marocains, et ce quelle que soit la nationalité de l'armement (marocaine ou étrangère).

Le taux de cette ristourne est de 74% quelle que soit la taille du navire et le nombre de touchées réalisées.

B-Ristourne en fonction du nombre de touchées

Bénéficient de cette ristourne les armateurs dont les navires ont réalisé au cours de l'année précédente plus de 100 touchées dans l'ensemble des ports gérés par l'Agence Nationale des Ports. La liste des bénéficiaires est arrêtée annuellement par décision du Directeur Général de l'Agence Nationale des Ports.

Les taux de cette ristourne sont les suivants :

- 35% pour les navires de TJB allant de 1 à 5000 TJB
- 45% pour les navires de TJB allant de 5001 à 10000 TJB
- 55% pour les navires de TJB supérieur à 10000 TJB.

C-Ristourne pour les lignes régulières

Bénéficient de cette ristourne, à concurrence des taux indiqués ci-dessous, les armateurs utilisant des navires leur appartenant ou affrétés par eux et assurant le service d'une ligne régulière entre un port marocain et un ou plusieurs ports étrangers situés dans la même zone et ayant réalisé au cours de l'année précédente un nombre minimal de touchées au port marocain concerné :

- 30% pour un minimum de 12 touchées,
- 45% pour un minimum de 36 touchées,
- 60% pour un minimum de 60 touchées.

D-Ristourne au profit des transbordeurs

Les transbordeurs bénéficient d'une ristourne sur les droits de port au taux unique de 67% quelle que soit la taille du transbordeur.

ARTICLE 8 – MONNAIE DE REGLEMENT DES DROITS

Le montant des droits du mois en cours, est converti en DH par application du taux officiel de change du dernier jour ouvrable du mois précédent, publié par Bank Al Maghrib.



**DISPOSITIONS GENERALES
DROITS DE PORT SUR LES NAVIRES**

DISPOSITIONS GENERALES

Pour le calcul des droits de port sur les navires, les jours se comptent à partir de l'heure d'arrivée jusqu'à l'heure d'appareillage, par tranche de 24 heures. Toute journée entamée est due en totalité.

Dans le cas des navires à double jauge brute, le volume en tonneaux servant de base au calcul du droit, est celui de la plus grande jauge. Dans le cas des navires à simple jauge brute, le volume en tonneaux servant de base au calcul du droit est égal à la jauge brute augmentée « des espaces ouverts » prévus pour la marchandise qu'ils soient utilisés ou non.

En cas de changement de consignataires et de changement de poste de travail, le décompte de la durée du stationnement à facturer au 2^{ème} consignataire débute à l'instant où le navire quitte son 1^{er} poste de travail.

Les totaux sont arrondis à l'unité supérieure.

Les droits de port sur navires sont fixés hors TVA. La TVA sera facturée en sus selon les taux en vigueur.

Le paiement des droits de port est effectué soit par le capitaine du navire soit par son consignataire.

Ces droits doivent être acquittés avant le départ du navire. A défaut, l'Agence Nationale des Ports peut demander au Commandant du Port d'interdire tout mouvement du navire concerné ou tout autre navire exploité par le même armateur.

Cependant, le capitaine du navire peut se libérer par la remise entre les mains de l'Agence Nationale des ports d'un engagement de son consignataire du paiement desdits droits. L'Agence Nationale des Ports peut exiger que cet engagement, en garantie du paiement des droits, soit cautionné par un établissement bancaire agréé.

Dans ce cas le paiement des sommes dues doit être effectué dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'émission des factures. Passé ce délai, un intérêt de retard de 3% par mois calendaire sera facturé en sus. Toute fraction de mois calendaire étant comptée pour un mois entier.

Dans chaque cas, l'Agence Nationale des Ports délivre une facture portant, outre le total des montants facturés, les éléments essentiels de la facturation.

En cas de contestation sur le montant des factures, il en est référé au représentant désigné par l'Agence Nationale des Ports à cet effet. Les réclamations peuvent être formulées, même après paiement des factures mais seulement dans un délai de **90 jours** calendaires à compter de la date d'émission de la facture. Elles sont, une fois ce délai passé, considérées comme forcloses.